



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 37 - AVRIL 2011

SOMMAIRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service eau et risques - SER

Arrêté N °2011098-0005 - Arrêté de prescriptions complémentaires à l'arrêté du 22 mai 2006 renouvelant l'autorisation d'exploiter la microcentrale de Campcardos à Porta	1
--	---

Service urbanisme habitat - SUH

Arrêté N °2011090-0004 - Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution d'énergie électrique	5
Arrêté N °2011090-0005 - Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution d'énergie électrique	7
Arrêté N °2011090-0006 - Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution d'énergie électrique	9

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Mission de Pilotage Interministériel

Arrêté N °2011103-0002 - Arrêté délivrant l'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliataire d'entreprises à la SARL PEGASE	11
---	----

Sous- Préfecture de Prades

Arrêté N °2011098-0010 - Arrêté portant autorisation d'organiser les 16 et 17 avril 2011 à Perpignan un rallye de régularité automobile dénommé 31 éme nuit des longs capots	13
--	----



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques

Unité Gestion de l'Eau et des Milieux
Aquatiques

Dossier suivi par :
Rémi BOURDON
Nos Réf. : RB/nh
Vos Réf. :
☎ 04.68.51.95.84
☎ : 04.68.51.95.29
✉ remi.bourdon
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 8 avril 2011

**Arrêté Préfectoral N° 2011098-0005
de prescriptions complémentaires
à l'arrêté n° 1945 du 22 mai 2006 portant autorisation au titre
du Code de l'Environnement (eau et milieux aquatiques) pour
le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la micro-
centrale hydroélectrique du Campcardos, sur le torrent du
Campcardos, au profit de la Société de Production d'Énergie
Électrique du Campcardos**

Commune de PORTA

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles R. 214-18 et R. 214-81 ;

VU le code rural ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté n° 1945 du 22 mai 2006 portant autorisation au titre du Code de l'Environnement (eau et milieux aquatiques) pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la micro-centrale hydroélectrique du Campcardos, sur le torrent du Campcardos, commune de Porta, au profit de la Société de Production d'Énergie Électrique du Campcardos;

VU le porter à connaissance reçu le 10 décembre 2010, présenté par Monsieur le Gérant de la Société de Production d'Énergie Électrique du Campcardos ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 11 février 2011 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en date du 24 février 2011 ;

VU le projet d'arrêté adressé Monsieur le Gérant de la Société de Production d'Énergie Électrique du Campcardos, en date du 1^{er} mars 2011 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 9 mars 2011 ;

Considérant que les modifications apportées au projet initial ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement et, qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de déposer une nouvelle demande d'autorisation ;

Considérant que l'augmentation de puissance sollicitée dans le cadre de la Loi 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique dispense de procédure d'autorisation, au titre de la loi de 1919 (article 2), l'augmentation, une fois, jusqu'à 20 % de la puissance légale de l'installation ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Monsieur le Gérant de la Société de Production d'Energie Electrique du Campcardos est autorisé à apporter les modifications concernant l'autorisation d'exploiter la micro-centrale hydroélectrique du Campcardos sur la commune de Porta, présentées dans son porter à connaissance.

Article 2 : Modifications apportées

Le dernier alinéa de l'article 1 de l'arrêté n° 1945 du 22 mai 2006 est remplacé par le libellé suivant :

« La puissance maximale brute hydraulique (PMB), calculée à partir du débit maximal de la dérivation (900 l/s) et de la hauteur de chute brute maximale, est fixée à 912 kW.»

Le deuxième alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 1945 du 22 mai 2006 est remplacé par le libellé suivant :

« Le débit maximal dérivé par les installations hydroélectriques est de : 900 litres/seconde. »

L'article 9 de l'arrêté n° 1945 du 22 mai 2006 est complété comme suit :

d) Evaluation de l'impact sur les populations piscicoles et terrestres

Le permissionnaire procédera à un suivi biologique régulier (fréquence 5 ans) dans le tronçon court-circuité avec un point de référence amont. Ce suivi portera sur les populations de truite fario et de Desman des Pyrénées.

Le bilan de ce suivi sera transmis au service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) et à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

Article 3 :

Les autres clauses de l'arrêté n° 1945 du 22 mai 2006 demeurent inchangées.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Maire de Porta,

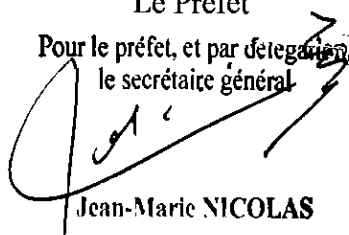
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Porta.

Ampliation en sera également adressée au service chargé de l'électricité.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

En outre :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Porta et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par le Maire et envoyée au Préfet ;
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du permissionnaire.

Le Préfet
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme Habitat

Unité Cadre de Vie

Horaires d'ouverture au public

Accueil du public situé :
10, avenue Maréchal Joffre
Perpignan

Perpignan, le 31 MARS 2011

**APPROBATION ET AUTORISATION
POUR L'EXECUTION DES PROJETS
DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE**

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER
CHARGE DU CONTRÔLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE
DANS LE DEPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu la circulaire du 13 août 1998 de M. le secrétaire d'Etat à l'Industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

Vu le dossier de la PVR SAN JAUME DU CREST, de type ARTICLE 49 n° 0054DP11 /n° ERDF 054945/NOT,

Vu le projet présenté à la date du 08.02.2011 complété le 09.03.2011 (volet paysager) par M. le chef de Centre ERDF en vue de l'Alimentation HTA/S & BTA/S – Ensemble commercial LES ARCADES DE CLAIRA (10 lots) depuis les postes DP ARCADES n° 66 050 P0053 & CREST n° 66 050 P0054, de type ORMAZABAL PAC 4, à créer sur la parcelle cadastrée section A n° 124, Ldt « Saint-Jaume-du -Crest » – COMMUNE DE CLAIRA – Art.50 n° 005DP11 /064263/NOT –,

Vu l'avis favorable de :

- M. le Maire de Clairra,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France,
- la Communauté de communes Salanque-Méditerranée des Pyrénées-Orientales,

M. le Président du syndicat départemental d'énergie et d'électricité, France telecom consultés le 03.03.2011 n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Fax : +33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

COURRIEL : datm@pyrenees-orientales.gouv.fr

APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et AUTORISE

M. le chef de Centre ERDF à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 08.02.2011 complété le 09.03.2011, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La présente autorisation ne préjuge en rien des autres autorisations administratives à obtenir.

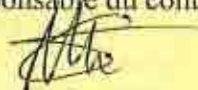
La présente autorisation :

- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.

- sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/ le directeur départemental des Territoires
et de la Mer, chargé du contrôle des
distributions d'énergie électrique,

le responsable du contrôle des DEE,



Grégory Rebeyrotte

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- M. le Chef de Base Etudes et Travaux URE LARO /ERDF – Perpignan
- M. le Président du Syndicat départemental d'énergies et d'électricité
- M. le Préfet des Pyrénées-Orientales - Bureau de la coordination
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Maire de Clairà
- M. le Président de la Communauté de communes Salanque-Méditerranée
- France telecom

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme Habitat

Perpignan, le

31 MARS 2011

Unité Cadre de Vie

Horaires d'ouverture au public

Accueil du public situé :
10, avenue Maréchal Joffre
Perpignan

**APPROBATION ET AUTORISATION
POUR L'EXECUTION DES PROJETS
DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE**

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER
CHARGE DU CONTRÔLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE
DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu la circulaire du 13 août 1998 de M. le secrétaire d'Etat à l'Industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

Vu le projet présenté à la date du 19.01.2011 par M. le chef de Centre ERDF en vue du Raccordement au Producteur – EARL CRIBEILLET, parcelle cadastrée section AD n° 46, depuis la ligne HTA/A et le poste DP PRODCRIBEILLET n° 66 175 P9001 de type PSSA, Ldt « Mas de la Prade » COMMUNE DE SAINT-GENIS-DES-FONTAINES – Art.50 n° 002DP11 /067376/FLD –,

Vu l'avis favorable :

- M. le Maire de St-Génis-des-Fontaines,
- M. le Président de la Communauté de communes des Albères et de la Côte-Vermeille,

M. le Président du syndicat départemental d'énergies et d'électricité, M. l'Architecte des Bâtiments de France, Restauration des Terrains en Montagne Pyrénées-Orientales et France telecom consultés le 01.02.2011 n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ +33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Fax : ☎ +33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements :

⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

⇨ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et **AUTORISE**

M. le chef de Centre ERDF à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 19.01.2011, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'à la prescription spéciale ci-après :

- Le demandeur doit déposer un dossier de Déclaration Préalable auprès des services municipaux, pour le poste à créer.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La présente autorisation ne préjuge en rien des autres autorisations administratives à obtenir.

La présente autorisation :

- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.

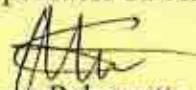
- sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nota :

L'implantation du poste projeté se situe en zone rouge du Plan de Prévention des Risques. Des prescriptions seront imposées.

P/ le directeur départemental des Territoires
et de la Mer, chargé du contrôle des
distributions d'énergie électrique,

le responsable du contrôle des DEE,



Grégory Rebeyrotte

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- M. le Chef de Base Etudes et Travaux URE LARO /ERDF – Perpignan
- M. le Président du Syndicat départemental d'énergies et d'électricité
- M. le Préfet du département des Pyrénées-Orientales - Bureau de la coordination
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Maire de St-Génis-des-Fontaines
- Services Techniques de la communauté de communes Albères Côte Vermeille
- Agence Routière d'Argelès-sur-Mer
- France telecom

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme Habitat

Unité Cadre de Vie

Horaires d'ouverture au public

Accueil du public situé :
10, avenue Maréchal Joffre
Perpignan

Perpignan, le 31 MARS 2011

**APPROBATION ET AUTORISATION
POUR L'EXECUTION DES PROJETS
DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE**

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER
CHARGE DU CONTRÔLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE
DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu la circulaire du 13 août 1998 de M. le secrétaire d'Etat à l'Industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

Vu le projet présenté à la date du 11.02.2011 complété le 10.03.2011 par M. le chef de Centre ERDF en vue de l'Alimentation HTA/S & BTA/S – Lotissement LE VIEUX CEPAGE » /SARL LOTI CATALOGNE depuis le Poste DP VIEUX CEPAGE n° 66 141 P0064, de type MISTRAL 4 UF, à créer sur la parcelle cadastrée section AX n° 433, Chemin de l'Etang Long – COMMUNE DE PIA – Art.50 n° 006DP11 /056605/TSY —,

Vu l'avis favorable de :
- M. le Maire de Pia,

M. l'Architecte des Bâtiments de France, la Communauté de communes Salanque Méditerranée et France telecom consultés le 10.03.2011 n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richopin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ++33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Fax : ++33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements :

⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

⇨ COURRIEL : datm@pyrenees-orientales.gouv.fr

APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et **AUTORISE**

M. le chef de Centre ERDF à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 15.11.2010 complété le 10.03.2011, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La présente autorisation ne préjuge en rien des autres autorisations administratives à obtenir.

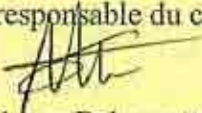
La présente autorisation :

- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.

- sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/ le directeur départemental des Territoires
et de la Mer, chargé du contrôle des
distributions d'énergie électrique,

le responsable du contrôle des DEE,


Grégory Rebeyrotte

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- M. le Chef de Base Etudes et Travaux URE LARO /ERDF – Perpignan
- M. le Président du Syndicat départemental d'énergies et d'électricité
- M. le Préfet des Pyrénées-Orientales - Bureau de la coordination
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Maire de Pia
- M. le Président de la Communauté de communes Salanque Méditerranée
- France telecom

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Perpignan, le 13 AVR. 2011

ARRETE N°

DELIVRANT L'AGREMENT POUR
L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE
DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES
A LA SARL PEGASE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le Code de commerce et notamment ses articles L. 123-11-3, L. 123-11-4, L. 123-11-5 et L. 123-11-7 ;

VU le Code monétaire et financier et notamment ses articles L. 561-37 à L. 561-43 ;

VU l'ordonnance N° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

VU le décret N° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret N° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R. 123-166-1 à R. 123-166-5 du code du commerce) ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sack-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU la demande d'agrément de domiciliataire d'entreprises reçue le 14 mars 2011 de M. Emmanuel VANVINCKENROYE, co-gérant de la SARL PEGASE, dont le siège social est établi 4 rue de Saint Cyprien, 66100 PERPIGNAN ;

VU les pièces produites par M. Emmanuel VANVINCKENROYE, agissant pour le compte de la SARL PEGASE;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1er :

L'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliataire d'entreprises est délivré à la société désignée ci-après :

Dénomination sociale : SARL PEGASE

Siège social : 4 rue de Saint Cyprien

66100 PERPIGNAN

Immatriculée sous le N° 482 483 989 au registre du commerce et des sociétés de Perpignan

pour une durée de six ans.

Article 2 :

Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées dans le dossier de demande d'agrément initial devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services de la préfecture dans un délai de deux mois.

Article 3 :

Dès lors que l'entreprise titulaire de l'agrément ne justifie plus de l'honorabilité de ses dirigeants, de son aptitude à exercer l'activité de domiciliation ou n'a pas déclaré tout changement substantiel conformément à l'article 2, l'agrément délivré sera suspendu pour une durée pouvant aller jusqu'à six mois maximum ou retiré.

Indépendamment des cas de retrait ou de suspension prévus à l'alinéa précédent, l'agrément sera également suspendu chaque fois que l'activité de l'entreprise domiciliataire constituera une menace pour l'ordre public ou lorsque des carences manifestes dans l'exploitation de l'entreprise étant susceptibles d'être à l'origine d'infractions ou de constituer une menace pour la sécurité publique auront été constatées.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Marie NICOLAS

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous la stricte observation des textes réglementaires précités ainsi que des normes édictées par la Fédération Française des Véhicules d'Époque pour ce type d'épreuve.

Les concurrents devront se conformer au code de la route et aux arrêtés municipaux des communes traversées.

ARTICLE 3 : Le service d'ordre aux parkings devra être entièrement assuré par les organisateurs.

Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation. Un rappel sur les règles de sécurité routière devra être effectué par les organisateurs avant le départ de l'épreuve.

ARTICLE 5 : Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04 68 51 66 66 et tout incident quel qu'en soit la nature devra être porté à la connaissance du Sous Préfet de permanence.

ARTICLE 6 : Aux termes des règlements en vigueur, sont formellement interdits le lancement d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique, l'apposition d'indications de parcours, signes, affiches, panneaux et placards divers sur les poteaux et panneaux de signalisation routière, sur les arbres bordant les voies publiques, sur les ouvrages ou objets du domaine public.

Les organisateurs seront tenus pour le marquage provisoire des chaussées de n'utiliser que des peintures à base de chaux qui devront nécessairement avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins au plus tard 3 jours après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 7 : Structures de secours

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents doit être mis en place. Les dispositions relatives à cette structure seront fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

Le Docteur Eric Maladière assurera la présence médicale.

Le ou les médecins de course doivent être présents obligatoirement sur le parcours. Ils doivent, ainsi, ne pas être de garde ou d'astreinte.

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

ARTICLE 8 : Pour l'épreuve dénommée : dénommée "31^{ème} NUITS DES LONGS CAPOTS",

le Directeur de course est **Mr Jean BOUYCHOU**,

le Directeur Technique désigné par l'organisateur est **Mr Rémi BOADA**,

Ils sont chargés de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 9 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 10 : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 11 : Voies de recours et délais : Quiconque ayant intérêt à agir, désire contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours gracieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme vaut rejet implicite).

ARTICLE 12 :

Mme le Sous Préfet de PRADES,

M. le Sous Préfet de CERET

M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et d'Incendie des Pyrénées Orientales,

M le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées Orientales,

M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales,,

Mme. la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,

M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales,

MM. les représentant des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales,

MM les maires des communes traversées,

MM. les organisateurs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Prades le 08 Avril 2011,

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous Préfet de PRADES,


Alice COSTE